



# CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française  
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

## **AVIS**

**Sur le projet de « loi du pays » portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM)**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteure :**

Madame Vaitea LE GAYIC

Adopté en commission le **17 novembre 2016**  
Et en assemblée plénière le **22 novembre 2016**

**68/2016**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° **8457** / PR  
(NOR : EMP1600889LP)

Papeete, le **04 NOV. 2016**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM).

**P. J.** : - le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM) ;  
- l'exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM) conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Edouard FRITCH



<b>CESC Courrier Arrivé</b>
07 NOV. 2016
N° <i>1326</i>
<b>Observations :</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, le Gouvernement a initié dès 2015 une réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé ».

Cette réforme, guidée par des objectifs opérationnels tendant en particulier à réduire les facteurs d'inemployabilité, à élever le niveau de qualification ou encore à privilégier l'emploi durable, a conduit à la création de l'Aide au Contrat de Travail (ACT) et l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO).

En contrepartie d'une embauche en contrat à durée indéterminée, l'employeur bénéficie d'une aide financière sur deux ans de huit cent soixante quatre mille francs CFP pour une ACT et d'un million trois cent vingt mille francs CFP pour une ACT PRO. Ces aides interviennent sous la forme d'un remboursement à l'employeur.

L'ACT et l'ACT PRO concernent les personnes morales ou physiques de droit privé, sans aucune différenciation fondée sur leurs effectifs, hormis la limitation du nombre d'aides auxquelles peut prétendre une entreprise.

Selon les données de l'institut de la statistique de la Polynésie française, le statut juridique des entreprises, le plus fréquemment observé, est celui des « personnes physiques » ou des « entrepreneurs individuels », qui représente près de 82% des entreprises. C'est en effet la réponse la plus appropriée à une activité économique encore traditionnelle (travail familial, juxtaposition de la production domestique et de la production marchande, minimisation des procédures de gestion administrative et comptable). Ainsi, 90% des nouvelles entreprises créées en 2015 sont des entreprises individuelles. Ces nouvelles entreprises, sans salarié à l'ouverture, concentrent un vivier d'embauches potentielles qu'il convient d'encourager et de soutenir. En effet, le recrutement du premier salarié est une étape symbolique et importante, mais parfois difficile à franchir.

Aussi, est-il proposé de compléter la palette des mesures d'aide à l'emploi de type contrat aidé par une Aide au Contrat de Travail du Primo salarié, baptisée ACT PRIM, à l'adresse des employeurs qui embauchent leur premier salarié.

Dans le cadre de l'ACT PRIM, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'employeur bénéficiera durant deux ans d'une aide, sous la forme d'une prise en charge des charges patronales par la Polynésie française, calculées au prorata du temps de travail du salarié sur la base du taux horaire mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti. Le montant de cette aide correspond selon le taux en vigueur pour un temps plein, à quarante-six mille francs CFP par mois (46 000 FCFP), soit un million cent quatre mille francs CFP (1 104 000 FCFP) pour deux ans (articles Lp. 5224-1 et Lp. 5224-2).

Concernant les modalités de versement de l'aide, définies par arrêté pris en conseil des ministres, un système d'avance sera mis en place de façon à permettre la perception de l'aide, dès le premier mois et après la signature de la convention ACT PRIM et pallier ce faisant les difficultés de trésorerie de l'entreprise (articles Lp. 5224-7 et Lp. 5224-8).

Les critères d'éligibilité du public cible, volontairement larges, ouvrent le dispositif tant aux demandeurs d'emploi qu'aux anciens salariés (article Lp. 5224-3). Ainsi, sans qu'aucune condition d'âge ne soit imposée, le public cible concerne toute personne, remplissant une des conditions suivantes :

- justifier de la qualité de demandeur d'emploi grâce à son inscription auprès du service en charge de l'emploi ;

- avoir involontairement perdu son emploi. Cette condition concerne les salariés licenciés, les salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à terme, sans que l'employeur ait proposé un renouvellement ou une embauche sous contrat à durée indéterminée, ou encore les salariés dont la démission est justifiée par un motif légitime ;
- avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
- à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Seules les personnes physiques ou morales de droit privé, justifiant n'avoir aucun salarié en contrat à durée indéterminé au moment de la demande d'aide, ou encore disposant d'un unique salarié en contrat à durée déterminée de moins d'une année ou en contrat d'apprentissage, peuvent bénéficier d'une ACT PRIM. Néanmoins, l'employeur ne doit avoir procédé à aucun licenciement (économique ou non) et sa demande ne doit pas concerner un de ses anciens salariés (articles Lp. 5224-4 et Lp. 5224-5). En cas de rupture du contrat de travail, l'employeur a la possibilité de procéder à deux remplacements maximum, pour la durée restant à courir de la convention d'ACT PRIM (article Lp. 5224-9).

La gestion (article Lp. 5224-6) et le contrôle de la mesure sont confiés au service en charge de l'emploi. A cet effet, des échanges de données et d'informations peuvent être effectués entre le service en charge de l'emploi et la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention (article Lp. 5224-10). Il convient, en effet, de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies et que l'aide perçue est bien reversée auprès de l'organisme de gestion *ad hoc*.

Enfin, une mesure transitoire permet une requalification des conventions ACT, pour la durée restant à courir de ladite convention, peut être effectuée sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'aide au Contrat de Travail au Primo salarié, fixées à l'article Lp. 5224-4 et d'en formuler la demande auprès du service en charge de l'emploi dans un délai de six mois à compter de la mise en application dudit dispositif.

Ainsi, l'ACT PRIM a pour objectif de soutenir l'embauche du premier salarié en contrat à durée indéterminée dans une entreprise grâce à une prise en charge des charges patronales sur deux ans. Cette mesure qui vient compléter le panel des mesures d'aides à l'emploi participe pleinement à la volonté du gouvernement de promouvoir l'emploi durable.

Tel est l'objet du projet de loi du pays présentement soumis à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex.]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP1600889LP)

Portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé  
Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM)

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex. "01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - Le chapitre IV du titre II du livre II de la partie V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE IV

### L'AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL DU PRIMO SALARIE

#### Section 1

##### Objet

#### **Article Lp. 5224-1**

Il est institué un dispositif d'aide à l'emploi intitulé « Aide au Contrat de Travail du primo salarié », qui peut être usuellement désigné par l'acronyme « ACT PRIM », dont l'objectif est de soutenir l'embauche du premier salarié en contrat de travail à durée indéterminée d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois, et maximale de cent soixante-neuf heures par mois.

#### **Article Lp. 5224-2**

L'employeur, éligible à l'Aide au Contrat de Travail du primo salarié, bénéficie durant deux ans d'une aide, sous la forme d'une prise en charge des charges patronales par la Polynésie française, calculées au prorata du temps de travail du salarié sur la base du taux horaire mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti.

#### Section 2

##### Conditions d'obtention

#### **Article Lp. 5224-3**

L'Aide au Contrat de Travail du primo salarié est accordée pour l'embauche, sans condition d'âge, de personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. justifier de la qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article Lp. 5423-1 du présent code ;
2. avoir involontairement perdu son emploi au sens de l'article Lp. 5423-2 du présent code ;
3. avoir perdu son emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française ;
4. à l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

#### **Article Lp. 5224-4**

Seules les personnes physiques ou morales de droit privé, justifiant n'avoir aucun salarié en contrat à durée indéterminé au moment de la demande d'aide, peuvent bénéficier en leur qualité d'employeur d'une Aide au Contrat de Travail du primo salarié.

Toutefois, les personnes physiques ou morales de droit privé, qui justifient d'un unique salarié en contrat à durée déterminée de moins d'une année ou en contrat d'apprentissage peuvent prétendre, en leur qualité d'employeur, à une Aide au Contrat de Travail du primo salarié, à l'échéance du contrat dudit salarié.

#### **Article Lp. 5224-5**

L'Aide au Contrat de Travail du primo salarié ne peut être attribuée à un employeur si :

1. il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la date de la demande ;
2. l'embauche porte sur le poste de travail d'un salarié qui a fait l'objet d'un licenciement ;
3. l'embauche concerne une personne pour laquelle il a déjà bénéficié d'une aide financière au contrat de travail, ou un de ses anciens salariés ayant démissionné depuis moins d'un an.

Les interdictions prévues aux 2. et 3. du présent article s'appliquent aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

### **Section 3**

#### **Les mécanismes de l'ACT PRIM**

##### **Article Lp. 5224-6**

La gestion de l'aide au contrat de travail au primo salarié est confiée au service en charge de l'emploi.  
Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les pièces constitutives du dossier de demande.

##### **Article Lp. 5224-7**

Les modalités de versement de l'aide ainsi que les pièces justificatives sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Section 4**

#### **Convention d'Aide au Contrat de Travail au primo salarié**

##### **Article Lp. 5224-8**

Une convention conclue entre l'employeur et le service en charge de l'emploi détermine les obligations respectives de chacune des parties et les modalités de maintien ou de rupture de l'aide en question.

Le modèle type de la convention est adopté par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Section 5**

#### **Remplacement du salarié**

##### **Article Lp. 5224-9**

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié, par voie d'avenant, pour la durée restant à courir de la convention.

L'employeur peut procéder à deux remplacements.

### **Section 6**

#### **Contrôles et sanctions**

##### **Article Lp. 5224-10**

Le service en charge de l'emploi assure le contrôle par des déclarations faites par l'employeur et le salarié, du respect et de la bonne exécution des termes de la convention.

Pour exercer ce contrôle, le service en charge de l'emploi dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon des modalités définies par voie de convention.

##### **Article Lp. 5224-11**

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail au primo salarié et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

L'aide au contrat de travail au primo salarié est suspendue jusqu'à régularisation de sa situation par l'employeur défaillant et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

##### **Article Lp. 5224-12**

Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. en cas de défaut de production des pièces justificatives définies par arrêté pris en conseil des ministres dans le délai imparti de deux mois ;

2. si l'embauche été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail.

**Article Lp. 5224-13**

En cas de fraude au présent dispositif, l'employeur sera exclu par le service en charge de l'emploi du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.

**Section 7**

**Dispositions diverses**

**Article Lp. 5224-14**

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent chapitre.

**Article LP 2. - Dispositions transitoires**

Une requalification des conventions passées en application de l'article Lp. 5223-1, pour la durée restant à courir de ladite convention, peut être effectuée sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'aide au Contrat de Travail au Primo salarié fixées à l'article Lp. 5224-4 et d'en formuler la demande auprès du service en charge de l'emploi dans un délai de six mois à compter de la mise en application dudit dispositif.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

**AVIS**

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8457/PR du 4 novembre 2016** du Président de la Polynésie française reçue le **7 novembre 2016**, sollicitant l'avis en urgence du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM) ;**

Vu la décision du bureau réuni le **7 novembre 2016 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **17 novembre 2016 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 novembre 2016**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), selon la procédure d'urgence, un projet de « loi du pays » relatif à la création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM).

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

### 1. Réforme des mesures d'aides à l'emploi de type « contrat aidé » :

Fort des différents constats effectués à la suite du recensement général de la population réalisé en 2012, notamment en matière de chômage, le Pays a fixé trois objectifs généraux à sa politique publique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles :

- « instaurer et renforcer le continuum entre les acteurs de la formation et de l'emploi,
- garantir une employabilité durable,
- s'inscrire dans une réelle démarche de performance »<sup>1</sup>.

A ce titre, le Gouvernement a envisagé une réforme des mesures d'aide à l'emploi et à l'insertion afin d'aboutir à une meilleure cohésion des dispositifs de contrats aidés et des stages d'insertion, par leur réduction et une harmonisation desdits dispositifs.

Concernant plus particulièrement le volet dit des « contrats aidés », deux types de mesures ont été créés en mars 2016 par voie de « loi du pays » :

- l'Aide au Contrat de Travail (ACT)<sup>2</sup> ;
- et l'Aide au Contrat de Travail Professionnel (ACT PRO)<sup>3</sup>.

Ces mesures sont basées sur le principe du versement sur deux ans d'une aide financière à l'employeur dans le cadre de la passation d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elles sont venues se substituer aux précédentes mesures intitulées « Convention Relance Emploi » (CRE) et « Contrat d'Emploi Durable » (CED).

Pour le dispositif ACT, l'aide du Pays s'élève à 864 000 FCP sur deux ans, alors que pour l'ACT PRO qui est assortie d'une obligation de formation professionnelle du salarié, celle-ci passe à 1 320 000 FCP sur la même durée.

Préalablement à leur instauration, le CESC a été consulté. Dans son avis n° 35/2015 du 8 octobre 2015, il s'est prononcé favorablement à la création de ces deux dispositifs sous réserve de la prise en compte de certaines observations et recommandations.

Il ressort des auditions des rédacteurs du présent projet de texte que le dispositif ACT PRO n'a commencé à produire ses effets qu'à compter du mois d'août 2016 en raison de contraintes administratives liées à l'intervention du fonds paritaire de gestion pour satisfaire à l'obligation de formation professionnelle particulière à ce dispositif.

<sup>1</sup> Exposés des motifs des projets de « loi du pays »

<sup>2</sup> « Loi du pays » n° 2016-4 du 14 mars 2016 portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au contrat de travail (ACT) JOPF du 14 mars 2016.

<sup>3</sup> « Loi du pays » n° 2016-5 du 14 mars 2016 relative à l'aide au contrat de travail professionnel JOPF du 14 mars 2016.

C'est ainsi qu'au titre d'un premier bilan, le ministère en charge de l'emploi et le SEFI indiquent que 285 ACT ont été accordées depuis avril 2016 (pour un objectif de 400 sur la première année) et 13 ACT PRO depuis août 2016 (pour un objectif de 200 sur la première année). Pour information, à ce jour, le nombre d'ACT PRO retenu par le SEFI est 18 alors que le Fonds Paritaire de Gestion en recense plus de 50 en attente de traitement.

Sur la base de l'expérience de la mise en route des premières ACT, le ministère en charge de l'emploi souhaite étendre l'offre d'accompagnement à la création de contrats à durée indéterminée, par la mise en place de l'Aide au Contrat de Travail du Primo salarié (ACT PRIM) en faveur des entreprises qui désirent embaucher leur premier salarié.

Cette nouvelle mesure fait l'objet de la présente saisine. Elle est accompagnée d'une seconde saisine sur un projet de « loi du pays » portant modification des dispositions du code du travail relatives au dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail (ACT).

## 2. La création de l'Aide au Contrat de Travail du Primo salarié (ACT PRIM) :

En Polynésie française, 82 % des entrepreneurs exercent en nom propre, sous la forme d'une entreprise individuelle. En effet, dans le secteur professionnel privé, le statut juridique le plus souvent emprunté est celui des « personnes physiques » ou entrepreneurs individuels. On compte ainsi 19 329 entrepreneurs individuels pour 4 460 sociétés commerciales<sup>4</sup>.

L'importance en nombre des exploitations en nom propre tient à sa simplicité, en termes de formalités et d'obligations de constitution et de gestion.

En effet, selon l'Institut de la Statistique de la Polynésie française, l'entreprise individuelle constitue la réponse la plus appropriée à une activité économique encore traditionnelle notamment en raison du travail familial, de la juxtaposition de la production domestique et de la production marchande, de la minimisation des procédures de gestions administrative et comptable.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en l'absence de caisse de chômage, les jeunes polynésiens ne trouvant pas d'emploi salarié de même que les personnes ayant perdu leur emploi ou tout simplement les personnes sans activité, sont souvent amenés à recourir au statut d'entrepreneur individuel pour démarrer une activité professionnelle.

Le secteur tertiaire concentre le plus grand nombre de créations. Trois créations sur quatre sont des entreprises entièrement nouvelles et une entreprise sur quatre a été réactivée après une cessation d'activité<sup>5</sup>.

Pour le Pays, ces entreprises individuelles « *concentrent un vivier d'embauches potentielles qu'il convient d'encourager et de soutenir* »<sup>6</sup>.

Aussi, ce dernier propose de compléter la palette des mesures d'aide à l'emploi de type contrat aidé par une Aide au Contrat de Travail du Primo salarié, baptisée ACT PRIM, à l'adresse des employeurs qui embauchent leur premier salarié.

Selon l'exposé des motifs du projet de « loi du pays », ce dispositif permettrait, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, à un employeur de bénéficier durant deux ans d'une aide, sous la forme d'une prise en charge des charges patronales par la Polynésie française, calculées au prorata du temps de travail du salarié, sur la base du taux horaire mensuel du salaire

---

<sup>4</sup> Source : Institut de la Statistique de la Polynésie française – Répertoire territorial des entreprises.

<sup>5</sup> Source : Institut de la Statistique de la Polynésie française.

<sup>6</sup> Exposé des motifs du projet de « loi du pays ».

minimum interprofessionnel garanti, soit pour un maximum 46 000 FCFP/mois, et 1 104 000 F CFP sur 2 ans.

Enfin, une mesure transitoire permet une requalification des conventions ACT, pour la durée restant à courir de ladite convention, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à l'aide au Contrat de Travail au Primo salarié, fixées à l'article LP 5224-4 et d'en formuler la demande auprès du service en charge de l'emploi dans un délai de six mois à compter de la mise en application dudit dispositif.

### **III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS**

Le projet de « loi du pays » suscite de la part du CESC, les observations et recommandations suivantes :

#### **I - Sur le principe de l'ACT PRIM et ses modalités de mise en œuvre :**

##### **1. Les conditions de durée requises pour l'embauche en CDI :**

Le CESC constate qu'à la différence du dispositif existant d'Aide au Contrat de Travail (ACT) pour lequel seule une durée minimale du CDI est exigée, le contrat de travail à durée indéterminée susceptible d'être aidé dans le cadre du dispositif ACT PRIM est encadré par un seuil et un plafond de durée : un minimum de quatre-vingt heures et un maximum de cent soixante-neuf heures par mois (Article LP 5224-1).

Les auteurs du projet de texte, interrogés sur cette différence, ont fait valoir la volonté du Pays de ne pas prendre en charge, dans le cadre du dispositif ACT PRIM, la quote-part des cotisations liées aux heures supplémentaires pouvant être effectuées dans le cadre du contrat de travail. Cette différence revient de facto à la charge de l'employeur.

Le CESC estime que ce type de dispositions permet une meilleure responsabilisation de l'employeur dès l'embauche de son premier salarié.

**Toutefois, dans le cadre de la disposition transitoire permettant la requalification des conventions ACT, pour la durée restant à courir de ladite convention, le CESC recommande que le contrat requalifié en ACT PRIM ne porte que sur la durée maximale de 169 heures.**

##### **2. Concernant les conditions d'obtention de l'ACT PRIM :**

Les articles LP 5224-4 et LP 5224-5 du projet de texte énumèrent les conditions que doit remplir l'employeur pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Telle que présentée, l'aide à l'embauche d'un premier salarié s'adresse aux très petites entreprises qui embauchent leur premier salarié.

**Pour éviter les effets d'aubaine, le CESC recommande que soit également prévue l'interdiction d'attribution de l'ACT PRIM à l'employeur auteur d'un travail dissimulé.**

##### **3. Les mécanismes de l'ACT PRIM :**

Les articles LP 5224-6 et LP 5224-7 du projet de texte renvoient au conseil des ministres le soin de fixer, par arrêté, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide ainsi que les modalités de versement de cette aide et les pièces justificatives.

Selon les auteurs du projet de texte, il est prévu dans ce cadre que les formalités devant être remplies par l'employeur seront, à l'instar de celui de l'ACT, de :

- conclure un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi éligible à la mesure ;
- et déposer une demande d'agrément auprès du SEFI dans un délai maximum de 40 jours à compter de la date d'effet du CDI (délai allongé de 10 jours pour les archipels des Australes, Marquises et Tuamotu Gambier).

Concernant les modalités de versement de l'aide, l'exposé des motifs du projet de « loi du pays » indique qu'un système d'avance sera mis en place de façon à permettre la perception de l'aide, **dès le premier mois** et après la signature de la convention ACT PRIM (prévue à l'article LP 5224-8) et pallier en conséquence les difficultés de trésorerie de l'entreprise.

A ce titre, le CESC relève que compte tenu des délais d'instruction et de règlement de l'administration, il paraît impossible que l'aide puisse être effectivement versée dans le délai annoncé.

**Le CESC recommande qu'une solution soit impérativement trouvée pour pallier cette difficulté. Permettre le dépôt du dossier de conventionnement bien en amont de la date d'effet du CDI et de la signature de la convention d'aide serait une des solutions visant à réduire le délai de traitement.**

En outre, dans le cadre de cette aide, le CESC s'interroge sur la prise en compte de la cotisation au Fonds Paritaire de Gestion pour la formation continue des salariés et recommande qu'elle soit à la charge des employeurs.

**S'agissant d'une mesure incitative à l'embauche, le CESC recommande que ce dispositif fasse l'objet d'une campagne de communication adéquate auprès des entités visées.**

**Enfin, concernant le délai prévu pour le dépôt de la demande d'agrément auprès du SEFI applicable pour les archipels des Australes, Marquises et Tuamotu Gambier, le CESC recommande que le délai de rallongement actuel de 10 jours soit porté à 15 jours pour une harmonisation avec les autres dispositions du code du travail.**

#### 4. Le dispositif de contrôle et de sanction :

Aux termes du projet de texte, la gestion (article LP 5224-6) et le contrôle de la mesure ACT PRIM sont confiés au service en charge de l'emploi. Pour exercer ce contrôle, l'article LP 5224-10 du projet de texte prévoit que le service en charge de l'emploi « dispose des données transmises par la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française selon les modalités définies par voie de convention ».

A cet effet, l'exposé des motifs précise qu'il s'agit, pour le Pays, notamment de s'assurer que les conditions d'éligibilité de l'employeur sont bien remplies.

Le projet de texte précise par ailleurs qu'en cas « d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend l'aide au contrat de travail au primo salarié et en informe la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ».

Selon la Caisse de Prévoyance Sociale entendue dans le cadre des travaux du CESC, la communication des informations se limite à l'édition et à la transmission au service en charge de l'emploi, une fois par mois, d'une liste des employeurs bénéficiant de l'aide avec la seule indication de leur situation, à jour ou non, de leurs cotisations.

Le CESC observe qu'en cas de fraude au présent dispositif, seule est prévue l'exclusion de l'employeur du bénéfice des aides du service en charge de l'emploi (SEFI) pendant douze mois mais il n'est pas prévu de remboursement des aides déjà versées.

**Le CESC recommande que soit explicitement prévue à la charge de l'employeur, l'obligation de rembourser l'ensemble des aides déjà versées en cas de fraude avérée au dispositif.**

**Enfin, s'agissant d'un système d'échanges d'informations, le CESC estime que la demande d'autorisation de transmissions de données doit être effectuée préalablement par la CPS auprès de la CNIL.**

## **II - Sur la nécessité d'affiner l'évaluation de la politique publique de l'emploi :**

Comme l'indique l'exposé des motifs, la mesure ACT PRIM dont la création est proposée dans le cadre du présent projet de « loi du pays » vient compléter le panel des mesures d'aides à l'emploi, et plus particulièrement celles de type « contrats aidés » dont font partie l'ACT et l'ACT PRO précités.

Le CESC estime que les dispositifs se multiplient alors même qu'aucune évaluation précise n'a été effectuée pour vérifier leur efficacité et leur impact sur le retour à l'emploi notamment au regard des fonds publics mobilisés chaque année et par rapport aux objectifs fixés.

Le CESC rejoint ce qui a été observé et recommandé par la Chambre territoriale des Comptes dans son rapport récent sur l'interventionnisme économique et l'aide à l'emploi en Polynésie française<sup>7</sup>.

Après avoir fait remarquer que le recensement de la population conduit en Polynésie française tous les cinq ans par l'INSEE et l'ISPF « est devenu insuffisant car il ne permet pas une connaissance fine du marché et de ses besoins », la Chambre présente « l'enquête emploi » comme un outil qui pourrait être mis en place de manière quinquennal pour obtenir des constats objectifs, la dernière édition d'une telle étude remontant à plus de 20 ans.

Elle préconise également la réalisation périodique d'un bilan coût/avantage des mesures en faveur de l'emploi par un comité d'évaluation des politiques publiques. Dans ce cadre, la Chambre territoriale des Comptes considère que « l'évaluation aurait pour champ d'analyse l'enveloppe globale de l'interventionnisme en faveur des entreprises et de l'emploi qui, elle le rappelle, s'est élevée à plus de 27 milliards de F CFP en 2014 dont 6,5 milliards au seul titre des aides à l'emploi »<sup>8</sup>.

**Le CESC recommande, à l'instar de la Chambre territoriale des Comptes, la relance d'une enquête-emploi pour obtenir une connaissance plus affinée du marché du travail et de ses besoins et la réalisation périodique d'un bilan coût/avantage des mesures en faveur de l'emploi par un comité d'évaluation des politiques publiques.**

---

<sup>7</sup> Rapport adopté en séance du 28 avril 2016.

<sup>8</sup> Rapport du 28 avril 2016 précité.

## IV - CONCLUSION

A l'heure où la conjoncture économique du Pays demeure difficile, et compte tenu de la dégradation du marché de l'emploi que connaît le Pays depuis quelques années, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ne peut rester insensible aux mesures mises en œuvre par le Pays en matière d'aide à l'emploi.

Aussi, le CESC approuve la création d'un dispositif d'Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié pour aider les nombreuses entreprises individuelles « à passer le cap » d'une première embauche sous réserve de quelques adaptations nécessaires notamment pour responsabiliser l'employeur sur les obligations qui lui incombent et éviter les effets d'aubaine.

Le CESC recommande que l'acceptation du dispositif par l'employeur l'incite à conserver le primo salarié bien au-delà de la période « aidée ».

Ce dispositif s'ajoute à d'autres dispositifs créés tout récemment, l'ACT et l'ACT PRO, dispositifs pour lesquels il est encore difficile d'observer de réels résultats.

Or, malgré les efforts de la collectivité, le CESC tient à souligner qu'il n'y a pas de véritables critères de performance mis en œuvre pour mesurer l'efficacité de cette politique publique sur le retour à l'emploi notamment au regard des fonds publics mobilisés chaque année et des objectifs fixés.

Pour ces motifs, le CESC appelle de ses vœux la mise en place rapide d'une enquête-emploi permettant une meilleure appréhension du marché du travail et des bilans périodiques coûts/avantages des dispositifs en faveur de l'emploi par un comité d'évaluation des politiques publiques.

**Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel émet un avis favorable au projet de « loi du pays » relatif à la création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé Aide au Contrat de Travail du PRIMo salarié (ACT PRIM).**

## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	33
Pour :	.....	30
Contre :	.....	0
Abstentions :	.....	3

## ONT VOTE POUR : 30

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Vaitea
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	SOMMERS	Eugène
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	TEHEIURA	Gisèle
09	TERIINOHORAI	Atonia
10	TIFFENAT	Lucie

### Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ASIN	Kelly
02	ATIU	Marc
03	BAGUR	Patrick
04	BALDASSARI-BERNARD	Aline
05	BODIN	Mélinda
06	BOUZARD	Sébastien
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode
11	WIART	Jean-François
12	YIENG KOW	Patrick

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	KAMIA	Henriette
03	MATA	Judy
04	PANAI	Florienne
05	SAGE	Winiki
06	SNOW	Tepuanui
07	TUOHE	Stéphanie
08	UTIA	Ina

## SE SONT ABSTENUS : 3

### Représentants des salariés

01	TAEATUA	Roben
02	TEMARII	Mahinui

### Représentant de la vie collective

01	NENA	Tauhiti
----	------	---------

Réunions tenues les :  
8, 9, 10, 16 et 17 novembre 2016  
par la commission « Education – emploi »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

**BUREAU**

- |                      |         |                 |
|----------------------|---------|-----------------|
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline   | Présidente      |
| ▪ TIFFENAT           | Lucie   | Vice-présidente |
| ▪ MOLLIMARD          | Yasmina | Secrétaire      |

**RAPPORTEUR**

- |            |        |
|------------|--------|
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
|------------|--------|

**MEMBRES**

- |                   |              |
|-------------------|--------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime       |
| ▪ ASIN            | Kelly        |
| ▪ BAGUR           | Patrick      |
| ▪ BODIN           | Mélinda      |
| ▪ BOUZARD         | Sébastien    |
| ▪ ESTALL          | Sylvana      |
| ▪ FOLITUU         | Makalio      |
| ▪ FREBAULT        | Angélo       |
| ▪ GALENON         | Patrick      |
| ▪ HELME           | Calixte      |
| ▪ KAMIA           | Henriette    |
| ▪ MATA            | Judy         |
| ▪ NENA            | Tauhiti      |
| ▪ PALACZ          | Daniel       |
| ▪ PANAI           | Florianne    |
| ▪ PARKER          | Heifara      |
| ▪ PLEE            | Christophe   |
| ▪ PORLIER         | Teiki        |
| ▪ SNOW            | Tepuanui     |
| ▪ TAEATUA         | Roben        |
| ▪ TEHEIURA        | Gisèle       |
| ▪ TIRAO           | Marie-Hélène |
| ▪ YIENG KOW       | Diana        |
| ▪ YIENG KOW       | Patrick      |

**MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX**

- |        |     |
|--------|-----|
| ▪ UTIA | Ina |
|--------|-----|

**SECRETARIAT GENERAL**

- |            |           |                      |
|------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa     | Secrétaire générale  |
| ▪ LORILLOU | Tekura    | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA    | Flora     | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO    | Menaherea | Secrétaire de séance |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur  
contribution à l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre Ministère du Travail, des Solidarités et de la condition féminine :
  - **Madame Johanna CROS-FROGIER**, conseillère technique
- ✚ Au titre de l'Institut de la Statistique de Polynésie française (ISPF) :
  - **Monsieur Fabien BREUILH**, directeur
- ✚ Au titre du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) :
  - **Madame Tania TEHEI**, adjointe au chef de service
- ✚ Au titre de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) :
  - **Monsieur Heimanu SUARD**, chef du service « cotisations »
- ✚ Au titre de la Chambre de Commerce, d'Industrie des Services et des Métiers (CCISM) :
  - **Monsieur Patrick YIENG KOW**, représentant
- ✚ Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :
  - **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président